

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Protocole portant modification du règlement d'exécution,
tel que visé à l'article 2 de la Convention Benelux en matière de
marques de produits
M (91) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19B du Traité d'Union économique Benelux,

A établi le texte d'un Protocole portant modification du règlement d'exécution, tel que visé à l'article 2 de la Convention Benelux en matière de marques de produits.

Ce Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à La Haye, le 16 octobre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

PROTOCOLE
portant modification du Règlement d'exécution
de la Loi uniforme Benelux sur les marques

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de modifier l'article 19 et l'article 28, par.3 du Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques, arrêté en dernier lieu par le Protocole du 31 mai 1989 et d'explicitier l'article 28, par. 1er, lettre i. de ce Règlement d'exécution,

Vu l'article 2 de la Convention Benelux en matière de marques de produits,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Marques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. L'article 19 du Règlement d'exécution est complété par un quatrième paragraphe, libellé comme suit:
 4. Sur requête, et moyennant paiement de la rémunération prévue à l'article 28, par. 3 lettre g, le Bureau Benelux peut fournir une liste de marques verbales établie selon des critères de recherche déterminés par le Conseil d'Administration.
2. L'article 28, par. 3 du Règlement d'exécution, dont le point à la fin de la lettre f., est remplacé par un point virgule, est complété par une lettre g., libellée comme suit:
 - g. liste de marques visée à l'article 19, par. 4: F 1.288,- ou f 70,- par critère de recherche augmenté de F 184,- ou f 10,- pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits et services sont rangés.

Article 2

L'article 28, par. 1er, lettre i. doit se lire comme suit:

enregistrement d'un changement de mandataire, y compris son inscription après l'enregistrement du dépôt, d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale: F 424,- ou f 23,-; si l'enregistrement concerne plusieurs marques: F 212,- ou f 11,50,- pour chaque marque suivante;

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le 1er novembre 1991.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 23 octobre 1991, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

M. EYSKENS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

G. de MUYSER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

H.J.M. van NISPEN tot SEVENAER